Août 1923

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1923)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

17 août 1923

Ordonnance

portant exécution de la

loi concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Ile.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. La perception et le recouvrement des contributions dues par les communes à l'Hôpital de l'Ile conformément à la loi du 15 avril 1923 concernant une aide financière à cet établissement, ainsi que la présentation aux communes des comptes y relatifs, auront lieu par les soins de la Caisse hypothécaire, en sa qualité d'administratrice des biens de la Corporation de l'Ile.

Les contributions communales non versées pour la fin de l'exercice comptable, seront recouvrées par voie de poursuite sans sommation spéciale.

Art. 2. Les subventions de l'Etat selon les art. 1er, paragr. 1, 6 et 7 de la loi précitée seront mandatées chaque année par la Direction des affaires sanitaires à la Caisse hypothécaire, au profit de l'Hôpital de l'Ile, savoir celles prévues dans les art. 1er, paragr. 1, et 6 à fin juin et celles au sens de l'art. 7 dès qu'est fixé le nombre des journées d'entretien de l'année précédente.

Art. 3. L'attribution d'un nombre plus élevé de lits de l'Etat aux hôpitaux des districts qui ne peuvent

17 août 1923

utiliser l'Hôpital de l'Ile que dans une mesure restreinte en raison de leur situation géographique, sera effectuée chaque année par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires, conjointement avec la répartition générale des lits de l'Etat.

Berne, le 17 août 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

30 août 1923

Règlement

sur

l'admission à l'Université de Berne.

Modification.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. L'art. 5 du règlement du 6 février 1914 sur l'admission à l'Université de Berne est complété ainsi qu'il suit:

„Tout étudiant doit également verser une contribution semestrielle de 1 fr. à la Caisse de maladie de l'Université. La commission de la caisse peut porter cette contribution au double.

„La disposition ci-dessus sera incorporée à l'art. 3 des statuts de la Caisse de malades de l'Université. La contribution de cette caisse aux frais de l'hôpital selon l'art. 4, lettre *b*, des statuts, est élevée de 2 fr. 50 à 4 fr.“

Berne, le 30 août 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.